

31.07.2019 - 15:30 Uhr

Media Service: Trop de confusion peut induire le public en erreur (Prise de position 27/2019)

Bern (ots) -

Parties: Unia c. «La Côte» et «Arcinfo»

Thèmes: Recherche de la vérité / Traitement des sources / Audition en cas de reproches graves

Plainte partiellement admise

Résumé

En principe, le Conseil de la presse ne se prononce pas sur la bien facture journalistique d'un produit. Toutefois, quand trop de confusion peut induire le public en erreur, un article ne satisfait pas à l'obligation de rechercher la vérité.

Se basant sur un rapport interne et sur des témoignages, «Arc Info» et «La Côte» écrivent que dans la section neuchâteloise du syndicat Unia, «le torchon brûle entre une grande partie des salariés et leurs patrons». Le syndicat se plaint auprès du Conseil de la presse que les journaux ont tiré des conclusions de témoignages anonymes et d'un rapport sur l'unité assurance chômage sans en souligner la valeur très partielle, ni même en avoir vérifié la teneur. Il estime également que les chiffres sur des départs d'employés n'ont pas été suffisamment vérifiés et qu'un représentant du syndicat national n'a pas été confronté à la teneur précise de certains reproches.

Pour le Conseil de la presse, les journaux n'ont pas violé le devoir de vérité en publiant des chiffres de départs contradictoires, puisqu'ils ont été clairement attribués à la direction du syndicat d'un côté, à une source anonyme de l'autre. En revanche, l'extrême confusion quant à la valeur du rapport cité en source tend à induire le lecteur en erreur. Par ailleurs, le porte parole syndical interrogé n'a pas été confronté à certains reproches précis.

La plainte contre «Arc Info» et «La Côte» est donc partiellement acceptée.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100830641> abgerufen werden.